



PREFET DE L'ESSONNE

Sous-Préfecture d'Etampes
Greffe départemental des associations
4, rue Van LOO
91150 Etampes

Le numéro
W912001692 est à
respecter dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W912001692

Ancienne référence
de l'association :
0912001527

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 16 janvier 2025
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

AMICALE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE VAL D'YERRES-VAL DE SEINE

dont le siège social est situé : Commissariat de Police
142 avenue DE LA REPUBLIQUE
91230 Montgeron

Décision(s) prise(s) le(s) : 16 janvier 2025

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants

Etampes, le 21 janvier 2025

Le Sous-Préfet,

Préfet d'ETAMPES
La Secrétaire Générale
Danielle PIERI
Danielle PIERI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services du Préfet concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



MADE WITH
Scanner
App



STATUTS DE L'AMICALE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE VAL D'YERRES VAL DE SEINE

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « **Amicale des fonctionnaires de police du val d' terres val de seine**, créé le 26/03/2021, est constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et qui a pour objet de :

- développer la pratique des activités physiques et sportives au sein de l'association en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- organiser des compétitions police dans les différentes disciplines, conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- resserre les liens de camaraderie ,amitié et de fraternité entre les fonctionnaires sans distinction grade ou de grade
- D'organiser des réunion amicales à l'occasion de départ en retraite ,mutation, ou tout autre événements autour de la vie du service.
- de valoriser l'image de marque de la police nationale et de favoriser le rapprochement entre la police et la population,

Elle est affiliée à la Fédération Sportive de la Police Nationale et peut s'affilier à toute autre fédérations sportives agréée.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Commissariat de Police de Montgeron 142 avenue de la république 91230 Montgeron , téléphone 01-69-52-85-00

Seule l'assemblée générale peut décider du transfert du siège social dans une autre commune.

Article 2

Elle peut comprendre des membres adhérents, membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou pour tout autre motif grave.

Article 3

Les statuts de l'association doivent être compatibles avec les statuts fédéraux. Les retraités de la direction générale de la police nationale peuvent être élus au comité directeur de l'association sans excéder un quart du nombre total des membres de cette instance. Cette même disposition peut concerner les extérieurs de la direction générale de la police nationale à raison de dix pour cent du comité directeur des associations sportives. Seul un fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale peut être président.

TITRE II – LA PARTICIPATION À LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 4

Pour accéder à la salle de sport du service mise à disposition de l'association par la DIPN 91 et conformément à la convention signée entre les deux parties les membres de l'association ont l'obligation d'adhérer à l'association

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association et de la fédération, notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit d'utiliser les machines de sports et tout matériel mis à disposition par l'association.

Les candidats au comité directeur de l'association doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

La licence est conférée pour la saison sportive, qui, chaque année, commence au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeant,
- compétition,
- arbitre,
- à la journée
- encadrant

Article 5

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'association représentée par son comité directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire.

L'ensemble des membres de l'association souhaitant faire usage du matériel présent doit être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'association peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de réunions et de compétitions, la participation de ses licenciés à ses réunions et compétitions et à celles organisées pour assurer la promotion et le développement du sport policier.

Article 7

L'association organise et décerne les titres sportifs de ses propres compétitions.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale se compose des adhérents titulaires d'une licence en cours de validité le jour de l'assemblée générale.

Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale est d'un quart des membres. Les votes par procuration ou par correspondance sont admis.

Conformément aux statuts fédéraux en vigueur, l'assemblée générale élit tous les ans et au scrutin majoritaire à un tour les délégués et suppléants qui représenteront l'association en assemblée générale .

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois tout les 6 mois à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les convocations sont envoyées aux adhérents dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations dues par les adhérents.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte les statuts et le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux adhérents et au comité départemental.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 10

L'association est administrée par un comité directeur de 5 membres qui exerce seul l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association.

Il est composé de la façon suivante:

- Un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier

Le comité directeur suit l'exécution du budget, adopte le règlement sportif ainsi que tout autre règlement nécessaire à la vie de l'association.

En application de l'article 3, les retraités et les extérieurs ne peuvent excéder respectivement 25% et 10% du total des membres du comité directeur.

Le président est un fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l'élection revient au doyen d'âge.

Article 11

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de un ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'élection du nouveau bureau à la date de l'assemblée générale qui est chargée de l'élection du nouveau bureau. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur que des personnes de nationalité française et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du comité directeur sont remboursables sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et doivent faire l'objet de vérifications.

Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 12

Le comité directeur se réunit au moins Une fois par an. Il est convoqué par le président de l'association. En dehors de ce cas, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peut en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative, toute personne invitée par le président.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions ci-dessus énumérées.

TITRE V – LE PRESIDENT

Article 14

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le doyen du comité directeur préside l'opération d'élection du président et propose à l'assemblée générale le président choisi par le comité directeur.

Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 15

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président un bureau comprenant, outre le président, vice-président (s), le secrétaire général et adjoint et le trésorier général.

Le bureau est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau est convoqué par le président. En dehors de ces cas, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 16

Le président préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, et ce pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

TITRE VII : DOTATION ,DEPENSES ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, tel que mug , t t-shirt, liste non exhaustive.
- le partenariat et le mécénat,

En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Sportive de la Police Nationale vaut agrément.

Les dépenses de l'amicale sont engagées comme suit:

- . Tout adhérent faisant l'objet d'une mutation hors service reçoit un cadeau d'une valeur équivalente à 21 euros pour la première année de cotisation et 6 euros par année supplémentaires de cotisation ou d'équivalence en chèque avec un montant maximal ne pouvant dépasser 100 euros.
- . Il est offert à tout adhérent partant à la retraite et à jour dans ses cotisations un cadeau représentant 21 euros et 6 euros par année supplémentaire de cotisation ne pouvant dépasser 100 euros.
- . Pour la naissance d'un enfant de fonctionnaire amicaliste un cadeau d'une valeur de 20 euros ou l'équivalence par chèque .
- . En cas de décès d'un fonctionnaire membre de l'amicale en activité, d'un membre de sa famille à savoir conjoint, enfants ou parents , une gerbe de fleur d'une valeur de 45 euros ou un chèque d'un montant équivalent.

Article 18

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle est justifiée chaque année auprès du comité départemental de l'essonne, de la ligue régionale et de la fédération de l'emploi des subventions perçues au cours de l'exercice écoulé et attribuées par le comité départemental , la ligue régionale ou la fédération.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie extraordinairement sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la prochaine la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents,

représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 20

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 20.

Article 21

En cas de dissolution l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 22

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président du comité départemental ou à défaut au président de la ligue régionale ou au président de la fédération.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 23

Le président fait connaître dans les trois mois à la préfecture (*ou à la sous-préfecture*) du département tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 24

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au comité départemental.

Article 25

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou de son délégué et du ministre des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au comité départemental.

Article 26

Le ministre de l'intérieur et le ministre des sports disposent de la faculté de faire visiter par leurs délégués le siège de l'association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

TITRE X : TENUE ET GESTION BANCAIRE

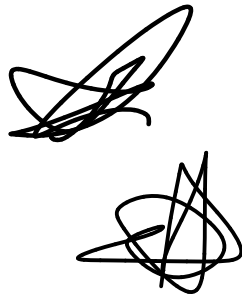
Article 27

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont habilités à prendre toute décision concernant la gestion du compte bancaire et des moyens de paiement.

A Montgeron, le 29 Janvier 2025

Le secrétaire général
Le trésorier

Anissa MOKKEDEM
Nicolas GUINGAN

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive mark. The bottom signature is a more complex, scribbled mark.

L e p r é s i d e n t

Grégory BONAFE

A thick horizontal line with a large, stylized signature underneath, consisting of several overlapping loops.

Procès Verbal

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025

Procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Amicale des Fonctionnaires de Police de la Circonscription d'Agglomération du Val d'Yerres – Val de Seine sise 142 avenue de la République à MONTGERON -91-.

Le 13 Janvier 2025, à quatorze heures et trente cinq minutes, les membres de l'Association de l'Amicale des Fonctionnaires de Police de la Circonscription d'Agglomération du Val d'Yerres – Val de Seine se sont réunis au 142 avenue de la République à MONTGERON -91- sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire. Celle-ci figure en annexe du présent procès verbal.

L'Assemblée était présidée par Alain ORDIALI, Président de l'Association.
Il était assisté d'une secrétaire de séance Angélique PELLEFIGUE et de Ludivine BRAULT, trésorière de l'Association ainsi que de Victorine LAPORTE secrétaire adjointe.

Les 2/3 des membres étaient présents ou représentés. L'Assemblée a donc pu valablement délibérer conformément à l'Article 11 des statuts.

Membres présents :

Sont présents ou représentés les membres de l'Association suivants, qui déclarent avoir signé la feuille de présence annexée au présent procès verbal :

- Alain ORDIALI, Président de l'association,
- Ludivine BRAULT, trésorière de l'association,
- Angélique PELLEFIGUE, secrétaire de l'association,
- Victorine LAPORTE, secrétaire adjointe de l'association et représentant Nicolas GUINGAN
- Anissa MOKKEDEM, amicaliste,
- Patrice MARIETTE, amicaliste,
- Grégory BONAFAE, amicaliste et représentant Damien CHABRY et Morgane REB

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Après avoir rappelé le contexte associatif et les motifs justifiant la convocation de cette réunion, les débats porteront sur l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Démission d'un membre du bureau
- Election d'un nouveau Président
- Election d'un vice Président
- Election d'un secrétaire
- Election de membres du Bureau

Résolution 1 : Démission d'un membre du bureau

- Le Président de l'Association Alain ORDIALI démissionne de son poste de Président.
 - La secrétaire Angélique PELLEFIGUE démissionne de son poste de secrétaire principal.
- Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

Résolution 2 Election d'un nouveau président de l'association

-Après sollicitation des candidatures en vue de l'élection d'un nouveau président, il est décidé de nommer un nouveau président de l'association.

Après un vote à bulletin secret, la personne suivante est élue en tant que Président de l'Association :
Grégory BONAFE

Résolution 3 Election d'un vice président de l'association

-Après sollicitation des candidatures en vue de l'élection d'un vice président, il est décidé de nommer le vice président de l'association.

Après un vote à bulletin secret, la personne suivante est élue en tant que VicePrésident de l'Association :
Patrice Mariette

Résolution 4 Election d'un nouveau secrétaire de l'association

-Après sollicitation des candidatures en vue de l'élection d'un nouveau secrétaire, il est décidé de nommer le nouveau secrétaire de l'association.

Après un vote à bulletin secret, la personne suivante est élue en tant que secrétaire de l'Association :
Anissa MOKKEDEM

Résolution 5 Election d'un nouveau secrétaire adjoint de l'association

-Après sollicitation des candidatures en vue de l'élection d'un nouveau secrétaire adjoint, il est décidé de nommer le nouveau secrétaire adjoint de l'association.

Après un vote à bulletin secret, la personne suivante est élue en tant que secrétaire adjoint de l'Association :
Angélique PELLEFIGUE

Résolution 6 Election d'un nouveau Trésorier de l'association

-Après sollicitation des candidatures en vue de l'élection d'un nouveau trésorier, il est décidé de nommer le nouveau trésorier de l'association.

Après un vote à bulletin secret, la personne suivante est élue en tant que trésorier de l'Association :
Nicolas GUINGAN

Résolution 7 Election des membres du bureau de l'association

-Après sollicitation des candidatures en vue de l'élection des membre du bureau.

Après un vote à bulletin secret, les personnes suivantes sont élues en tant que membre du bureau de l'Association :Alain ORDIALI,Victorine LAPORTE,Morgane REB,Damien CHABRY,BRAULT Ludivine.

Résolution 8 demande d'affiliation à la FSPN de l'association

-Après sollicitation d'une affiliation à la FSPN de l'association , après vote à bulletin secret il est décidé que l'association s'affilie à la FSPN.

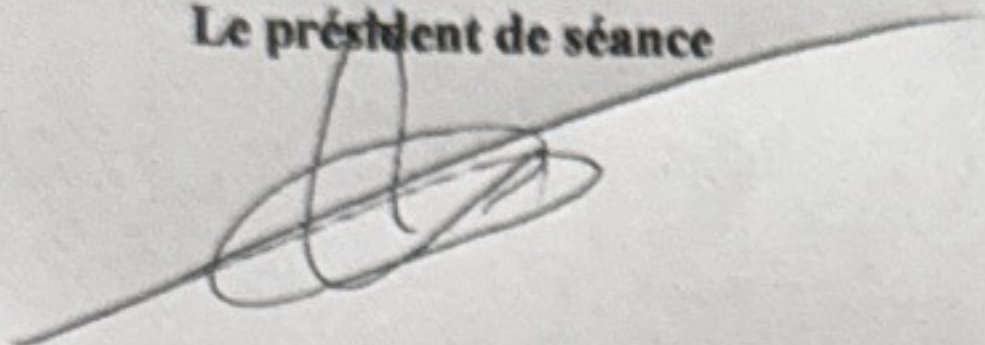
Résolution 9 demande de fixation d'un montant de cotisation à l'association avec le motant de la part FSPN

-Après sollicitation pour fixer le montant de l'adhésion à l'association, il est décidé sur proposition d'un montant de 33 euros pour l'adhésion à la sociation et une part FPSN de 22 euros supplémentaire de fixer le montant à 55 euros avec part FSPN apres vote à bulletin secret.

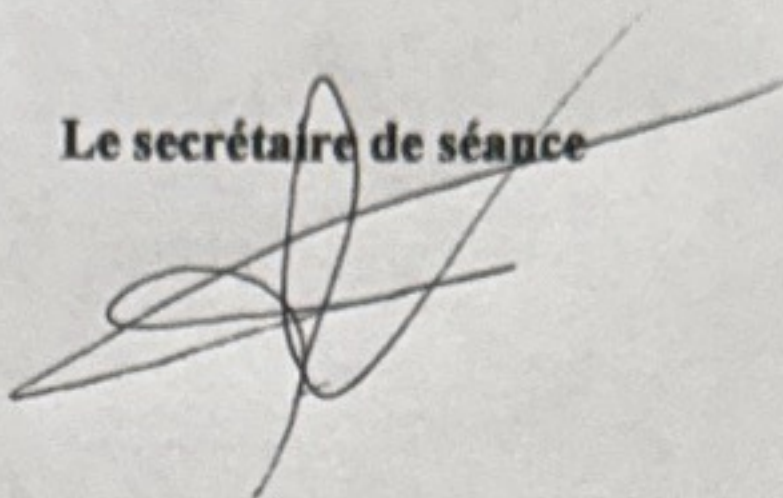
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à seize heures.
Il est dressé le présent procès verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance.
De tout ceci a été dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que droit.

A MONTGERON, le 13 Janvier 2025

Le président de séance



Le secrétaire de séance



MADE WITH
Scanner
App



**Association des fonctionnaires de Police du
Val d'Yerre Val de Seine ,Amicale VYVS**
Commissariat de Police de Montgeron
142 avenue de la république 91230 Montgeron

Composition des membres du bureau :

Président: Grégory BONAFE

Vice Président:Patrice MARIETTE

Secrétaire : Anissa MOKKEDEM

Secrétaire Adjointe:Victorine LAPORTE

Trésorier:Nicolas GUINGUAN